



ARRÊTÉ AB_180_2025

Objet : Travaux de requalification des rues du Centre-Ville - complément AB_099_2025 - rue Pertuiset / création plateau surelevé

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté initial AB-099-2025 relatif aux travaux rue Pertuiset qu'il convient de compléter ;

VU la demande formulée par l'entreprise SMTP en date du 7 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise SMTP à occuper le domaine public rue Pertuiset en raison des travaux de création d'un plateau surélevé dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 mars 2025 à 7h00 au lundi 17 mars 2025 à 17h00, l'entreprise SMTP sera autorisée à occuper le domaine public rue Pertuiset en raison des travaux de création d'un plateau surélevé dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville.

ARTICLE 2 : Pour des raison de sécurité, la circulation rue Pertuiset se fera en sens unique dans le sens Gare Centre/Ville. Les automobilistes circulant Place de l'Hôtel de Ville et souhaitant rejoindre la Gare seront déviés par la rue Sainte-Catherine.

Une limitation de tonnage sera appliquée et les PL dont le poids est supérieur à 7,5 tonnes seront interdit sur la durée du chantier.



ARTICLE 3 : Pour le bon déroulement du chantier, le stationnement sur l'ensemble des emplacements du parking devant l'échappée en face du pressing sera interdit. Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

ARTICLE 4 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- SMTP ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le